

5200
Magog (Coton)

1945-46

45.76
S. 160

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 10 décembre 1945.

LETTRE REÇUE

DEC 11 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
7 courant accompagnée de trois copies d'une conven-
tion collective de travail intervenue entre "Dominion
Textile Co. Ltd" et le Syndicat Catholique et National
du Textile de Magog Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous
soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref
délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de
mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

J. Simard

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à :	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	achat matériel
	achat des dépenses
	avis de publication
Attester réception	
Mettre en cause	
Faire le nécessaire	
Faire le dossier	
Classifier	
copies	

J.-Emile Simard,
CL



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

45.46
S.160

Québec, ce 7 décembre 1945.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Dominion Textile Co. Ltd.," et le Syndicat Catholique et National du Textile de Megog Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11 octobre 1945, sous le numéro 311.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF

H-12

45-016
S.160



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec, le 11 décembre 1945.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

DEC 13 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE: Synd. cath. et nat. du Textile
de Magog, Inc., -
et
Dominion Textile Company Ltd. -

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 7
courant avec laquelle vous nous faisiez parvenir, pour
notre information, copie d'une convention collective
de travail intervenue entre les parties ci-dessus men-
tionnées, laquelle a été déposée à vos archives sous
le numéro 311, et à nos bureaux sous le numéro 446.

Veillez croire, monsieur le sous-ministre,
à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,
/sg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer relatives à:	
Apporter de:	
Préparer	
Attente	
Merci	
Faites	
Mot	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 7 décembre 1945.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Dominion Textile Co. Ltd." et le Syndicat Catholique et National du Textile de Magog Inc.,

ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11 octobre 1945, sous le numéro 311.

Sincèrement à vous,
Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF

H-13

DEC 11 1945



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

QUÉBEC, P.Q.,

Le 10 décembre 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail,
QUÉBEC.

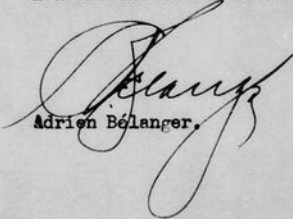
Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 7 décembre, incluant, pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue entre "Dominion Textile Co. Ltd." et le Syndicat Catholique et National du Textile de Magog Inc., et je prends bonne note de son contenu.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'assistant administrateur délégué,

AB/AG


Adrien Bélanger.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 7 décembre 1945.

A l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Dominion Textile Co. Ltd." et le Syndicat Catholique et National du Textile de Magog Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 11 octobre 1945, sous le numéro 311.

Sincèrement à vous

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF

H - 14



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 4 décembre 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire-général,
Commission du salaire minimum,
286 rue St-Joseph,
QUEBEC.



Cher monsieur Simard,

Je vous fais parvenir, en sept copies, tel que demandé, les conventions collectives suivantes:

DOMINION TEXTILE CO. LTD & Synd. Nat. du Textile de
Magog - Succursale Magog
Print Works -

DOMINION TEXTILE CO. LTD & Synd. Nat. du Textile de
Magog - Succursale Magog
Cotton -

Vous avez dû recevoir hier après-midi celle concernant

DRUMMONDVILLE COTTON CO. LTD & Union des Ouvriers du
Textile Coton de Drummondville.

Bien à vous,

Le secrétaire-adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,
ILB/

Léo Massicotte



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Cabinet du
sous-ministre

Québec, le 16 octobre 1945.

Monsieur Bertrand Boissonnault,
Directeur des Relations Industrielles,
DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED,
710 Victoria Square,
Montréal, P.Q.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 11 octobre 1945, sous le numéro 311 d'une convention collective passée entre La Dominion Textile Company Limited et le Syndicat Catholique National du Textile de Magog, Inc. Magog Cotton.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.F. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Cabinet du
sous-ministre

Québec, le 16 octobre 1945.

Monsieur Gaston Ledoux,
Président,
Le Syndicat Catholique National du Textile
de Magog, Inc.,
MAGOG, P.Q.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 11 octobre 1945, sous le numéro 311 d'une convention collective passée entre la Dominion Textile Company Limited et le Syndicat Catholique National du Textile de Magog Inc. Magog Cotton.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.182)

Numéro 311

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le onzième
jour du mois d'octobre mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de la Dominion Textile Com-
pany Limited
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 311 savoir:
Une convention en date du 5 octobre 1945, passée entre
la Dominion Textile Company Limited et le Syndicat Catho-
lique du Textile de Magog, Inc. Magog Cotton.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce seizième jour du mois de
octobre mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Dominion Textile Company Limited

Head Office
710 Victoria Square
Montreal, Canada

SALES OFFICES

TORONTO 73 RICHMOND ST. WEST
HAMILTON 192 ROBERT STREET
WINNIPEG 358 DONALD ST.
EDMONTON 6TH FLOOR REVILLON BLDG.
VANCOUVER 403 CORDOVA ST. WEST

CABLE ADDRESS
"SHUTTLE MONTREAL"

CODE BENTLEY'S

TELEPHONE LANCASTER 9121

Montreal, le 9 octobre 1945.

PLEASE ADDRESS REPLY TO

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC, P. Qué.

Monsieur le sous-ministre,

Nous vous transmettons ci-joint, pour dépôt selon l'article 18 de la Loi des Syndicats Professionnels, une copie de chacune des conventions collectives signées entre les parties suivantes:-

- 1) Dominion Textile Co. Ltd. & Association des Employés du Textile de Sherbrooke -- *Doc 24-740*
- 2) Dominion Textile Co. Ltd. & Syndicat National Catholique du Textile de Montmorency -- *Doc 18-9-36*
- 3) Dominion Textile Co. Ltd. & Syndicat National du Textile de Magog -- (Succursale Magog Cotton) -- *Doc 12-12-36*
- 4) Dominion Textile Co. Ltd. & Syndicat National du Textile de Magog -- (Succursale Magog Print Works) -- *Doc 1-12-36*
- 5) Drummondville Cotton Co. Ltd. & Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville -- *Doc 13-2-42*

Veillez nous croire,

Vos bien dévoués,

DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED

Bernard O. Boissonault
B. BOISSONNAULT

Directeur des Relations Industrielles.

BB/MT

Pièces jointes.

LETTRE REÇUE

OCT 11 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

1153
4 pièces

Mayer & Cotton

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

PAR ET ENTRE:

DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED,
corporation légalement constituée,
ayant son siège social en la cité
de Montréal et un établissement à
Magog,

Ci-après appelée:

"LE COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

311

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL
DU TEXTILE DE MAGOG INC., unes-
sociation d'employés d'égant enre-
gistrée et incorporée suivant la
Loi des Syndicats Professionnels,
S.R.Q. 1941, Chapitre 168,

Ci-après appelée:

"LE SYNDICAT"

PARTIE DE SECONDE PART

DECLARATION DES PARTIES

1. La Compagnie et le Syndicat entendent mutuelle-
ment que la présente convention a pour but d'établir dans
leur industrie un ordre social conforme aux principes de
justice, tout en visant le progrès industriel:

a) Par l'établissement de relations harmonieuses en-
tre la Compagnie et le Syndicat, lesquelles consistent:

- i) Dans l'acceptation sincère et définitive du
Syndicat par la Compagnie comme corps responsa-
ble pour coopérer à la solution des problèmes
ouvriers au moulin;
- ii) Dans la reconnaissance sincère et définitive
par le Syndicat du droit de la Compagnie à moder-
niser les méthodes de production et la machinerie
dans son moulin;
- iii) Dans la renonciation par le Syndicat et la
Compagnie à tout moyen unilatéral de solution des

problèmes de travail s'élevant au moulin, et dans l'exécution prompte et complète par le Syndicat et la Compagnie de toute décision rendue par les corps juridiques prévus dans la présente convention; et

b) Par la pratique de coopération qui, tout en respectant l'autonomie du Syndicat et la responsabilité de la Compagnie:

- i) assure d'une part le respect de la dignité humaine des travailleurs et la satisfaction de leurs justes besoins économiques et sociaux;
- ii) produit d'autre part l'amélioration de l'efficacité de l'employé et l'avancement des intérêts de l'industrie;
- iii) amène enfin, de plus en plus, la coopération organisée des employés et de l'administration pour le bien commun de l'entreprise par l'exercice intelligent de leurs devoirs réciproques.

2. Il est convenu par les présentes que la Compagnie et le Syndicat ont l'obligation et la responsabilité:

- a) De maintenir des relations harmonieuses dans l'industrie textile qui se compose des employés et de la direction;
- b) Aussi de sauvegarder leurs intérêts et ceux des consommateurs de leurs produits conjoints.

3. Les deux parties s'engagent solennellement à respecter chacun des termes du présent contrat.

CONTINUITÉ DU TRAVAIL

4. S'il survient un désaccord ou un grief quelconque entre les parties aux présentes, le Syndicat ou ses membres, ne provoqueront ou ne prendront part à aucune

grève, ralentissement de production, arrêt de travail ou piquetage, même paisible, et de pour quelque raison que ce soit durant l'existence du présent contrat. Semblable désaccord ou grief sera sujet au règlement final conformément aux dispositions prévues dans la section du présent contrat concernant les griefs et l'arbitrage.

5. La Compagnie convient de ne pas faire de contre-grève et de maintenir un programme d'opérations aussi régulier que le permettent les principes de saines affaires et d'efficacité de production.

ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

6. Les parties conviennent que la présente convention sera enregistrée conformément à la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941, Chapitre 168.

RECONNAISSANCE

7. Par les présentes, le Syndicat déclare qu'il a été éliminé reconnu par la Commission des Relations Ouvrières de Québec et la Compagnie s'engage à reconnaître ledit Syndicat comme le seul agent de négociation collective pour tous ses employés de Magog occupés aux opérations mentionnées dans la liste ci-annexée.

DE LA PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

8. A la requête du Syndicat, la Compagnie convient par les présentes qu'elle permettra au Syndicat de percevoir, chaque jour de paie, les contributions de ses membres, en un endroit convenable qu'elle mettra à la disposition du Syndicat sur la propriété de la Compagnie.

COMITE PARITAIRE

9. Dans les quinze jours de la signature de la présente convention, un comité paritaire sera formé. Ce comité aura pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et de contribuer au maintien de la discipline parmi les employés.
10. Ce comité se composera de six employés de la Compagnie dont trois seront nommés par la Compagnie et trois par le Syndicat. Les trois membres nommés par le Syndicat devront être des employés permanents de la Compagnie, avoir 21 ans révolus, et chacun devra avoir complété au moins un an de service continu avec la Compagnie. Cependant, si le Syndicat a retenu les services complets d'un agent d'affaires, celui-ci pourra être un des trois représentants du Syndicat.
11. Le comité paritaire tiendra une réunion mensuelle régulière et pourra se réunir plus souvent, sur entente mutuelle, si les circonstances l'exigent.
12. Les membres du comité paritaire représentant le Syndicat seront nommés par résolution adoptée à une assemblée générale du Syndicat, dont copie dûment certifiée sera transmise à la Compagnie. Les membres du comité paritaire représentant la Compagnie seront nommés par le surintendant qui en avisera le Syndicat.
13. Les recommandations du comité paritaire seront transmises par écrit au Syndicat et à la Compagnie.
14. L'un des membres du comité paritaire agira comme secrétaire et fera rapport officiel des délibérations. Par entente mutuelle, une septième personne pourra assister dans le but seul et bien défini de rédiger le procès-verbal de l'assemblée.

15. Le comité paritaire aura aussi les privilèges et responsabilités du Conseil du Travail actuel, particulièrement en ce qui concerne le système de suggestions actuellement en vigueur dans la Compagnie.

DELEGUE DEPARTEMENTAL

16. Le Syndicat, par son exécutif, désignera un délégué dans chaque département et avisera la Compagnie de ces nominations. Ce délégué aura pour mission de s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les employés de son département. Le nom du délégué sera affiché au tableau du département.

17. Aucun pouvoir de discussion ou de règlement du cas qui lui est soumis n'est conféré à ce délégué dont la tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. Ses fonctions seront de faire rapport au comité paritaire.

18. L'enquête que fera le délégué ne devra en aucune façon nuire aux opérations dans le département. Le délégué ne devra pas abuser de sa fonction négliger son travail régulier. S'il y a abus le cas sera référé au comité paritaire.

EXAMEN DES GRIEFS

19. Pour l'examen de tout grief qu'un employé peut avoir, la Compagnie et le Syndicat établissent la procédure suivante:

- a) La question sera d'abord soumise par l'employé ou le délégué départemental à son contremaître pour décision;
- b) Si la décision obtenue n'est pas satisfaisante, l'employé, personnellement ou par l'intermédiaire du délégué départemental, pourra soumettre son cas par écrit au surintendant, à l'assistant de ce dernier, ou au comité paritaire;

- e) La décision, soit du comité paritaire ou du surintendant ou de son assistant, sera rendue par écrit;
- d) Si le grief n'est pas remédié dans un délai raisonnable et d'une façon satisfaisante, il pourra être soumis par les représentants du Syndicat aux officiers de la Compagnie, au bureau-chef.

ARBITRAGE

20. Si, après avoir épuisé tous les moyens décrits aux présentes, le Syndicat croit que des griefs n'ont pas été équitablement remédiés, ou s'il survient entre les parties aux présentes des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend concernant autre chose que les tâches ou les taux à la pièce et qui n'auraient pas été réglés par la discussion entre les représentants de la Compagnie et du Syndicat, ou par l'intermédiaire du comité paritaire, les parties s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, Chapitre 167, pourvu que ladite Loi soit applicable ou, si le plaignant le préfère ou si ladite Loi n'est pas applicable, alors, conformément à la procédure ci-après exposée:

21. Dans tous les cas qui ne sont pas couverts par ladite Loi ci-dessus mentionnée, ou dans le cas où le plaignant le préfère, l'on pourra suivre la procédure suivante, savoir: les parties à la présente convention choisissent un arbitre qui se joindra au comité paritaire pour le règlement de semblables cas. Le comité paritaire ainsi constitué deviendra alors un conseil d'arbitrage. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'un arbitre en deçà d'une période de cinq jours, l'arbitre sera alors choisi par le Ministre du Travail de la Province.

22. Les recommandations du conseil d'arbitrage seront

7 /

finales et les parties s'engagent à signer, dès la formation dudit conseil, tout document à l'effet qu'elles acceptent la décision dudit conseil et s'y conforment.

(TACHES.)

G.L. 1945

23. Il est convenu et reconnu dans l'intérêt mutuel des parties aux présentes que les tâches et les pourcentages d'efficacité doivent permettre une production efficace, au plus bas prix possible, tenant compte de l'échelle des salaires en vigueur.

24. Il est également convenu et reconnu que c'est le droit de la Compagnie de proposer des changements dans les tâches ou dans le travail assigné aux employés dans le but d'égaliser les tâches conformément aux pratiques modernes de l'industrie ou aux standards de la Compagnie, et ce pour les occupations spécifiées dans la liste ci-jointe.

ARBITRAGE RELATIVEMENT AUX TACHES OU AUX TAUX A LA PIECE

25. S'il s'élevé quelque difficulté dans l'établissement des tâches ou des taux à la pièce, la procédure suivante sera suivie:

- a) Le changement proposé sera soumis au comité paritaire pour étude et discussion. Toute explication et renseignement nécessaires seront fournis au comité paritaire.
 - b) Une période de deux (2) semaines sera accordée aux représentants du Syndicat afin de leur donner l'occasion d'expliquer aux employés concernés le changement proposé.
 - c) Après cette période de deux semaines, il y aura une discussion finale avec le comité paritaire ⁽¹⁾ concernant la nature exacte des changements. Ceux-ci seront mis en pratique durant une période d'essai de soixante (60) jours.
 - d) Durant la période d'essai, les employés concernés travailleront sous les nouvelles conditions et selon les nouveaux taux. Cependant, dans aucun cas, le gain horaire ne ⁽²⁾ devra être inférieur à quatre-vingt-dix pour cent (90%) des
- G.L. 1945

gains moyens de l'employé durant le mois précédant la période d'essai.

26.- Une semaine avant l'expiration de la période d'essai, le comité fera une revue des résultats obtenus durant la période d'essai et essaiera d'en arriver à une entente concernant les changements proposés.

27.- S'il n'y a pas d'entente sur les tâches ou sur les taux à la pièce, la question sera soumise au ministère du travail par l'une ou l'autre des parties, dans les 15 jours qui suivront la période d'essai. Le ministère du Travail nommera un conciliateur qui tentera d'amener les parties à une entente. S'il n'y a pas de contestation dans les 15 jours prévus, les tâches et les taux à la pièce seront considérés comme acceptés par les employés concernés.

28. a) Si la conciliation n'amène pas les parties à une entente, la question sera soumise à un comité d'arbitrage. Ce comité sera formé d'un représentant de chacune des parties et d'un président de leur choix.

b) Si dans un délai de cinq jours, les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, la question sera référée au Ministre Provincial du Travail qui choisira un président à même une liste d'ingénieurs en textile généralement reconnus comme tels. On entend par ingénieurs en textile ceux dont la spécialité reconnue est l'évaluation des tâches et des taux à la pièce, et qui sont pleinement qualifiés et possèdent l'expérience de tels travaux.

c) La liste pourra comprendre également les noms de firmes d'ingénieurs en textile reconnues comme étant compétentes, pleinement qualifiées et possédant l'expérience de tels travaux.

d) Le président, par conséquent, pourra être d'une firme reconnue d'ingénieurs en textile ou un individu généralement reconnu comme étant compétent, pleinement qualifié et

(INGENIEUR EN TEXTILE)

Handwritten initials

Handwritten initials

Handwritten initials

ayant l'expérience dans l'évaluation des tâches textiles et des taux à la pièce.

e) Les frais de telles expertises seront défrayés par le ministère du Travail de la province de Québec.

f) Les décisions ainsi rendues seront obligatoires et les parties s'engagent à s'y conformer.

29.- Si, à l'occasion d'un changement contesté des opérations ou des tâches, la question est soumise à la conciliation ou à l'arbitrage, les tâches et les taux en vigueur avant la signature de ce contrat redeviendront en vigueur dans la semaine qui suivra la fin de la période d'essai et l'augmentation prévue à la cédule des salaires et opérations ci-annexée sera ajoutée aux gains de l'employé ou des employés concernés tant que la décision des arbitres ne sera pas rendue.

30.- La décision des arbitres en ce qui concerne les gages sera rétroactive pour le temps de la période d'essai si les arbitres en décident ainsi.

31.- Si le changement proposé est dû à une modernisation de la machinerie, durant la période de réorganisation à être déterminée par la Compagnie, les employés concernés seront payés suivant le taux de l'opération en vigueur avant la signature de ce contrat. Lorsque la période de réorganisation sera terminée, l'en suivra la procédure indiquée aux clauses 25, 26, 27, 28, 29, 30.

32.- Le Syndicat, avec le consentement du comité paritaire, mais sans frais pour la Compagnie, pourra déléguer un représentant:

a) Pour observer les effets de tout changement de tâche durant la période d'essai; et

b) Pour surveiller les tests chronométriques qui seront faits pour établir ou modifier les tâches ou les taux à la pièce; ou

e) Pour effectuer lui-même, en même temps que le représentant de la Compagnie, des tests chronométriques pour fins de vérification. Ces travaux ne devront pas gêner le bon fonctionnement du département.

OPERATIONS NON STIPULEES
DANS LA LISTE ANNEXEE

33. Les taux de salaires pour les opérations non stipulées dans la sédule ci-jointe devront être étudiées par le comité paritaire. S'il ne peut y avoir entente, l'affaire sera référée au Conseil Régional ou National. Le salaire ainsi déterminé sera rétroactif à la date de signature de la convention ou à la date de mise en pratique de telles opérations.

GRÈVE OU RALENTISSEMENT DU TRAVAIL

34. Tout employé ou employés, membres ou non du Syndicat, qui causeront ou prendront part à une grève quelconque, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, même paisible, pour quelque raison que ce soit, sera ou seront renvoyés de la Compagnie, et tels employés perdront tout privilège de réinstallation. Tout employé, membre du Syndicat, qui aura été renvoyé pour cause de violation des termes de la présente clause, pourra en appeler au comité paritaire qui aura le droit d'examiner son cas et sur preuve suffisante de non-participation à la grève, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, recommander sa réinstallation.

DISCIPLINE

35. Pour procéder au maintien de la discipline et du bon ordre, la Compagnie et le Syndicat conviennent d'adopter les méthodes et procédures suivantes:

- a) Réprimande personnelle par le surintendant, son assistant, le contremaître ou le second, selon que la situation l'exige;
- b) Suspension de travail sans paie pour une période d'un à trois jours dans le cas d'une deuxième offense;
- c) Renvoi du service de la Compagnie pour une troisième offense;
- d) Dans un cas qui, d'après l'opinion de la Compagnie, constitue une offense sérieuse ou affecte sérieusement le maintien de la discipline parmi les employés, l'on pourra se dispenser de la procédure ci-dessus et juger l'employé sommairement et même le congédier. Les cas jugés sommairement par des officiers occupant un rang inférieur à celui de surintendant seront sujets à révision par le surintendant lui-même. Tout employé se croyant lésé pourra soumettre son cas au comité paritaire.

EQUIPES ET HEURES DE TRAVAIL

36. Les heures régulières de travail seront comme suit:
Selon l'abondance ou la rareté de la main-d'œuvre, selon également les nécessités de la production, le moulin ou un département quelconque du moulin fonctionnera d'après une combinaison des équipes suivantes:
- a) de 7 a. m. à midi et de 2 p. m. à 6 p. m.;
 - b) dix heures de travail avec un intervalle pour le souper de 1 heure, le travail commençant soit à 6 ou 7 heures p. m. Le début du travail et l'heure du souper seront déterminés par le comité paritaire;
 - c) de 7 a. m. à 3.30 p. m. avec une demi-heure d'interruption pour le repas;
 - d) de 3.30 p. m. à minuit avec une demi-heure d'interruption pour le souper;
 - e) de minuit à 7 a. m. sans interruption, soit 7 heures d'opérations continues. Une pause de 10 minutes, tout en maintenant la production, pourra être prise pour le repas.

Rien dans ce qui précède n'enlève à la Compagnie le droit de faire travailler certaines équipes pendant des heures plus longues que ci-dessus spécifiées, pourvu que les dispositions de l'article 41 concernant le paiement du temps supplémentaire soient observées.

37. Les équipes mentionnées à l'article 36 (a) (c) et (d) sont des équipes de jour.

38. L'équipe mentionnée à l'article 36 (e) sera constituée de personnel masculin seulement. Ces employés recevront une prime de 14.3% de leur salaire au lieu de toute autre prime de nuit.

39. Les employés constituant l'équipe mentionnée à l'article 36 (b) recevront une prime de \$0.05 par heure. Cette équipe sera constituée de la même manière que les équipes mentionnées à l'article 36 (a) (c) et (d).

40. Les équipes seront sujettes aux nécessités de production de la Compagnie et seront organisées conformément à celles-ci. Le travail continu sera permis et pratiqué lorsque les nécessités de production l'exigeront. Ces deux cas seront sujets à l'approbation du comité paritaire.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

41. Tous les employés que concernent les termes de cette convention, sauf les gardiens, les gardes en temps de guerre, les préposés à la diffusion et au développement de la force motrice ou de la chaleur, auront droit, pour les heures de travail excédant quarante-huit (48) heures dans une même semaine, à une prime de ^(comptant pour cent) 50%, soit de leur salaire horaire régulier ou de la moyenne horaire gagnée à la pièce, suivant le cas.

Pour le calcul des heures de travail supplémentaires,

on tiendra compte des heures de travail qui auraient normalement été travaillées durant l'un des jours fériés prévus à la présente convention.

PAIE HEBDOMADAIRE

42. Il est entendu par les présentes que les salaires seront payés chaque semaine aussitôt que les machines à comptabilité nécessaires et le personnel requis pourront être obtenus. Les parties s'entendent sur le fait qu'on tiendra une assemblée dans les trois mois à compter de la signature des présentes afin d'examiner de nouveau cette question à la lumière de la situation améliorée, laquelle, il est à espérer, existera à ce moment. On fixera alors une date définitive pour le commencement de la paie hebdomadaire.

43. Sujet à l'approbation du Conseil Régional, du Travail, les augmentations de salaires proposées et apparaissant à la cédule ci-jointe prendront effet dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention.

CLASSIFICATION

44. Les parties conviennent qu'il appartiendra à la Compagnie de classer ses employés d'après la liste d'occupations annexée au contrat.

MODE D'INFORMATION CONCERNANT LES TAUX A LA PIECE

45. Les taux pour travail à la pièce seront affichés dans chacun des départements de telle sorte qu'ils puissent être consultés par les employés. En dedans des trente (30) jours qui suivront la signature de la convention, la Comp-

gnie fournira au Syndicat une liste complète de ses taux à la pièce et du pourcentage d'efficacité requis pour chaque tâche.

CHANGEMENT TEMPORAIRE D'OCCUPATION

46. Un employé requis temporairement d'exécuter une opération autre que celle l'occupant normalement devra recevoir le taux de cette opération si ce taux est plus élevé que celui qu'il reçoit pour son travail régulier; il continuera cependant de recevoir le taux de son travail régulier si le taux prévu pour l'autre opération qu'on lui demande est inférieur à son taux régulier.

DEUX HEURES DE GAGES

47. Tout employé n'ayant pas reçu au préalable un avis que ses services n'étaient pas requis et qui se rapporte au moulin pour sa tâche régulière habituelle, devra recevoir un montant équivalent à deux heures de son travail régulier, sauf si à son arrivée au moulin il n'était pas possible de l'engager à son travail régulier pour des raisons hors du contrôle de la Compagnie.

SALAIRE D'ATTENTE

48. Si, à la demande de la Compagnie, un employé est retenu au moulin pour travailler, et si la Compagnie ne peut lui fournir du travail, l'employé aura le droit d'être payé selon le taux régulier pour le temps pendant lequel il aura été retenu.

CARTE D'IDENTITE

49. La Compagnie fournira, sur demande, à ses employés

qui auront plus de trois mois de service, une carte d'identité donnant le nom de l'employé, son occupation et la date du début de son service avec la Compagnie. Cette carte d'identité n'établira d'aucune façon la compétence de l'employé. La responsabilité de faire maintenir cette carte à date appartient à l'employé.

IMPRESSION DE CETTE CONVENTION

50. La présente convention sera imprimée et distribuée par la Compagnie à chaque employé, mais les frais d'impression en seront partagés également entre la Compagnie et le Syndicat.

COURS D'INDUSTRIE TEXTILE

51. Le Syndicat accepte que pas moins de deux des membres de son Exécutif devront suivre régulièrement les cours d'industrie textile de la Compagnie ou en être diplômés.

JOURS FERIES

52. Sauf dans les conditions prévues à l'article 53, il ne sera fait aucun travail les dimanches ou jours fériés suivants: Jour de l'An, le 2 janvier, Epiphanie, Vendredi-Saint, Ascension, St-Jean-Baptiste, Confédération, Fête du Travail, Toussaint, Immaculée-Conception, Noël.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE LORS DES JOURS FERIES

53. Tout employé requis de travailler le dimanche ou l'un des jours fériés mentionnés à l'article précédent sera payé d'après son taux régulier, plus une prime de ^{cinquante pour cent} 50%. Ceci ne s'applique pas aux gardiens, gardes en temps de guerre, A. S. B.

préposés aux opérations se rapportant au développement et à la diffusion de la force motrice ou de la chaleur.

DEFINITION

54. Dans la présente convention le terme "taux Objectif" signifie le taux apparaissant sous le titre "taux objectif" dans la cédule ci-annexée.

EMPLOYE A LA PIECE
TRAVAILLANT A L'HEURE

55. Dans le cas où occasionnellement certains employés à la pièce seraient appelés à travailler à l'heure ils seront rémunérés au taux objectif.

VACANCES ANNUELLES AVEC PAIE

56. La Compagnie convient de continuer, durant l'existence de cette convention, sa coutume d'accorder à ses employés une semaine de vacances payées au taux de 2% du salaire brut de l'employé pour les douze mois précédant l'avant-dernière période de paie avant les vacances, ou depuis la date d'emploi dans le cas d'un employé ayant moins de douze mois de services dans la Compagnie. Cette vacance sera ordinairement accordée par la Compagnie entre le 30 juin et la Fête du Travail et, avis en sera donné par la Compagnie le plus tôt possible.

DUREE DE LA CONVENTION

57. La présente convention sera en vigueur pour une période d'un an de la date du dépôt de la convention à la Commission des Relations Ouvrières et se renouvellera (~~auto-~~ ^{auto-} ~~annuelle~~) d'année en année, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre des parties, au moins trente

jours avant son expiration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en huit copies, à
Montréal, ce *(cinquième (5^e))* jour d'octobre 1945. *180*

POUR: DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED

[Signature]
.....
Rétard O. Boissenaert
.....
[Signature]
Boardman

POUR: LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL
DU TEXTILE DE MAGOG INC.

[Signature]
.....
Bernardo Landry
.....

TEMOINS

[Signature]
.....

[Signature]
.....

[Signature]
.....

Done Total 11/1/48
 S.C. N. Total 11/1/48
 October 5, 1948.

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

MILL: MAGOO COTTON MILL.

DEPT. 1 Cotton Ginner & No. 4 Warehouse

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate /Hr.</u>
Yard & Warehouse Foreman	.5300	.6000
Yard & Warehouse Labourers	.4900	.5100
Waste Sorter	.3000	.3800
Elevator Men	.4300	.4600
Shaft Oiler	.4800	.4800

DEPT. 1 Mechanical & Maintenance

Head Drossphere Man	.5800	.6000
Drossphere Man	.4800	.4800
Assistant Roller Coverer and Salt Man	.6300	.5800
Fitter Helper, 1st Year	.4500	.4500
" " 2nd "	.4800	.5000
" " 3rd "	.5300	.5500
Mill Tenter	.4100	.4100-.5500

DEPT. 1 GINNERS

Second Hand	.7000	.8000
Fixers	.5800	.6200
Boys Picker Men	.5800	.6200
Head Grinder	.6600	.7000
Card Grinders	.5800	.6200
Opener Tenders	.4500	.4800
Picker Tender	.4800	.5100
Willow Tender	.4300	.4400
Card Tenders	.4800	.5100
Lap Carrier	.4500	.4800

2/
G. P. [Signature]

October 5, 1945.

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Mill: MAOCC COTTON MILL

Dept.: Card Room (Continued)

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Moving Man	.4300	.4800
Oilers	.4500	.4800
Head Securer	.4500	.5100
Intermediate Cleaners	.3000	.3500
Spicer	.3800	.5000
Fisher Tender Helper	.4100	.4400
Waste Collector	.3400	.3800
Bobbin & Truck Boy	.3000	.3500
Sweeper	.3000	.3500
Scrubber	.4100	.4400
Securers	.3000	.3500

Dept.: Spinning

Second Hand	.7000	.8000
Fixers (Section 1)	.5800	.6300
Fixers (" 2)	.5800	.6300
Spindle Setters	.5400	.6000
Moving Man	.4300	.4800
Oiler	.4500	.4800
Head Securer	.4500	.5100
Tracker	.4100	.4400
Banders	.4500	.4800
Sweepers (Section 1)	.3000	.3500
Sweepers (Section 2)	.3000	.3500
Bobbin Cleaning Machine Operator	.3400	.3800
Scrubber	.4100	.4400
Securers	.3000	.3500
Cleaners	.5400	.6000

October 5, 1945.

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

MILL: MARGO COTTON MILL

DEPT.: WEAVING-IN & Tying-IN

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Reed & Harness Repair Man	.4800	.5100
Warp Truckee	.4800	.4800
Warp Tying Machine Operators	.5300	.5500
Warp Tying Machine Operators Helpers	.4300	.4800

DEPT.: WEAVE ROOM

Second Hand	.7000	.8000
Loom Fixers	.6800	.7000
Warp Hangers	.5800	.6000
Assis't. Clerk	.4600	.4600
Cloth Buffers	.4800	.4800
Shank Ploccers	.4800	.5200
Conditioning Room Man (Machine)	.4300	.4600
Filling Man	.4300	.4800
Loom Supply Man	.4800	.4800
Pickout Girls	.3000	.3500
Rebbin & Truck Boys	.3400	.3800
Shaft Cleaner	.4100	.4400
Scrubbers	.4100	.4400
Supply Boy	.3400	.3800
Loom Cleaners	.4300	.4800

DEPT.: CLOTH ROOM

Second Hand	.6400	.7500
Finer (Night work only)	.5800	.6200
Cloth Weigher	.4300	.4600

5/ *[Handwritten Signature]*

October 5, 1945.

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

Mill: MAGGO COTTON MILL

Dept.: Cloth Room (Continued)

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/HR.</u>	<u>Proposed Rate/HR.</u>
Brusher & Shearer Men	.4800	.4800
Press Men	.4800	.4800
Folder Tender	.4800	.4800
Table Cutters & Inspectors	.4300	.4600

OCASIONAL JOBS

Dept.: CARD ROOM

Flyer Balancer	.5600	.6000
----------------	-------	-------

PIECE WORKERS

<u>Occupational Title</u>	<u>Present & Proposed Objective Rate Per Hour</u>	<u>Proposed New Piece Work Rates will be figured from objective rate & Company standard job lead then increased by following %</u>
Hewing Tenders and Cleaners	.4500	6.66%
Slubber Tenders	.5000	6.00%
Intermediate Tenders	.4800	6.25%
Intermediate Speeder Tender	.4800	6.25%
Speeder Tenders	.4800	6.25%
Slubber Doffers	.3400	11.76%
Intermediate Doffers	.3400	11.76%
Intermediate Speeder Doffers	.3400	11.36%
Speeder Doffers	.3400	11.76%

Dept. WARE BUILDING

Spinners	.4500	6.66%
----------	-------	-------

October 5, 1945.

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

MILL: MAJOR COTTON MILL

Dept.: WARP Spinning

FACTOR WORKERS

Proposal
New Piece Work Rates
will be figured from
objective rate & Com-
pany standard job
load then increased
by following %.

<u>Occupational Title</u>	<u>Present & Proposed Objective Rate Per Hour</u>	
Boffers (Section 1)	.4500	27.77
Boffers (" 3)	.4500	17.77%

Dept.: Spooling Room

Spooler Tenders	.4500	6.33%
-----------------	-------	-------

Dept.: WARPING

Warper Tender	.4500	6.66%
Warper Greeler	.3400	11.76%

Dept.: DRAWING-IN

Drawing-In Hands	.4100	7.32%
------------------	-------	-------

Dept.: WEAVE ROOM

Weavers	.5500	5.66%
Battery Hands	.4100	7.32%

Dept.: Cloth Room

Inspectors on Machines	.4100	7.32%
------------------------	-------	-------

October 5, 1945.

JOB LOADS that are to be revised upward or downward as required to conform to Company standard as per Clause No. 24 of Agreement.

<u>JOB</u>	<u>MILL</u>
Tatham Card Men	Mtey.
Slubber Tenders	All Mills
Intermediate Tenders	" "
Speeder "	" "
Inter-Draft "	" "
Super-Draft "	" "
Fly Frame Doffers	" "
Spinners	Mt. Royal, Merchants, Hochelaga, Sherbrooke & Magog
Doffers (Spinning)	Mtey., Hochelaga, Sherbrooke
Weavers	All Mills
Twister Tenders	" "
" Doffers & Creelers	" "
Manual Spooling	" "
Yarn Winding & Finishing Depts.	" "
All Piece Work	Colonial
Polishing Room	Mtey.

BB G.L.

[Signature]